

les autorisations

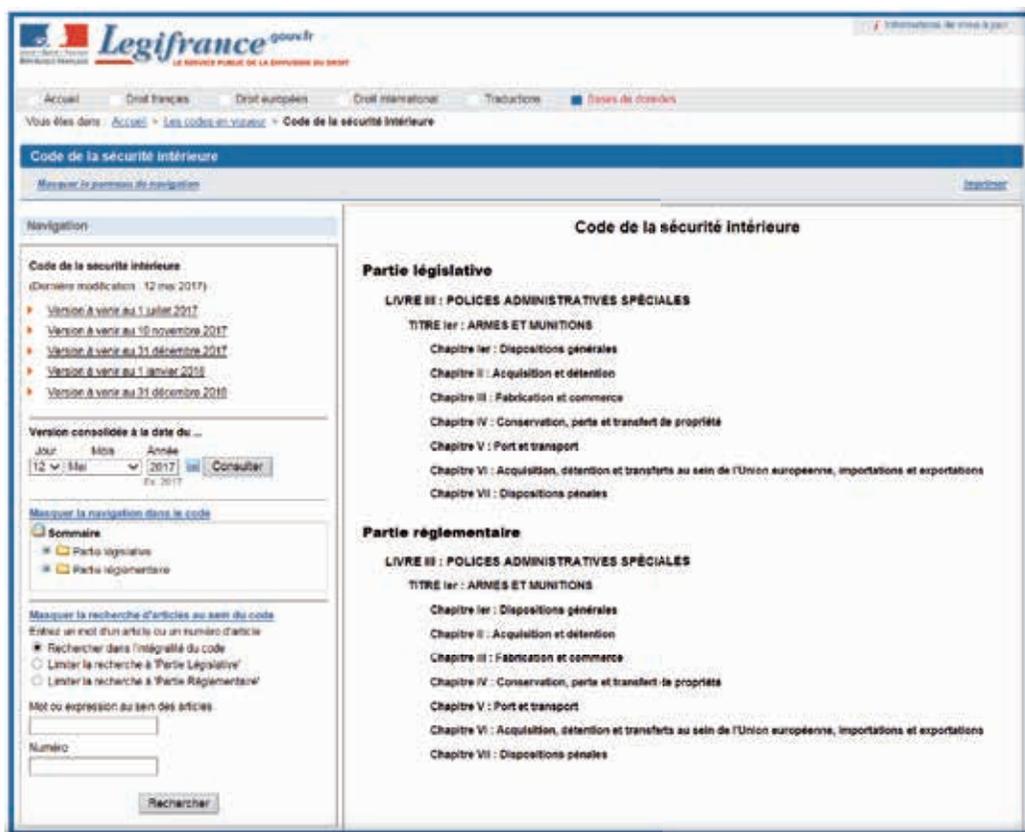


L'Art. R312-40 2° du CSI indique que les tireurs sportifs peuvent être autorisés à acquérir jusqu'à 12 armes des catégories B 1°, B 2°, B 4° et B9°. Par ailleurs, l'Art. R312-41 du CSI précise que « les tireurs sportifs sont autorisés à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup dans la limite de dix, qui ne sont pas comptabilisés dans le quota ». Enfin, il est à noter que d'après l'Art. R312-42 du CSI « les éléments d'arme ne sont pas pris en compte dans les quotas »... Toutefois, ces armes et éléments d'arme nécessitent tous des autorisations préfectorales.

La validité des autorisations

Depuis le décret du 30 juillet 2013, la durée de validité des autorisations de détention d'arme délivrées à titre sportif est passée de 3 à 5 ans, ce qui allège considérablement la paperasse, tant pour les tireurs que pour les préfetures. De la même manière, l'administration autorise désormais l'acquisition de 2 000 cartouches par arme (soumise à détention) et par an, afin de supprimer la procédure de recomplètement de stocks

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons tenté de la rendre plus compréhensible, afin de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les tireurs, chasseurs et amateurs d'armes...



Le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes actuelle. On y trouve naturellement le Code de la sécurité intérieure (CSI) en intégralité, lequel intègre au fur et à mesure tous les décrets de classement... mais pas les arrêtés, ni certains décrets connexes. Le millefeuille juridique n'est donc pas totalement supprimé.

de munitions. Mais une autre disposition a également été prise avec le décret du 9 mai 2017, concernant la validité des autorisations. Jusqu'à présent, le tireur sportif disposait de 3 mois pour procéder à l'acquisition d'une arme, à compter de la notification de l'autorisation (Art. R312-12 du CSI). Et en cas d'échange, le délai entre la revente et la nouvelle acquisition était également de 3 mois (Art. R314-18 du CSI). Compte tenu des réalités du marché, et des délais imposés par les importations, il arrivait souvent que les tireurs soient donc obligés de "bloquer" leur autorisation avec n'importe quelle pétoire à 2 sous. Cela pour éviter que l'autorisation devienne caduque, et qu'il faille à nouveau constituer un dossier complet de demande... sans compter le délai ensuite nécessaire pour l'obtention du précieux sésame de remplacement. Mais cela avait aussi pour effet de donner 3 fois plus de travail aux services préfectoraux, chargés d'enregistrer l'acquisition transitoire, puis la cession et enfin l'acquisition définitive. Désormais, les délais d'acquisition et d'échange passent donc à 6 mois. En outre, depuis le décret du 30 juillet 2013, une autorisation libérée

peut servir à racheter une arme de même catégorie, alors que l'Art. 68 du décret du 6 mai 1995 ne permettait que le remplacement d'une arme par une autre de même catégorie et même paragraphe. Autrement dit, autrefois, il n'était pas possible de vendre un pistolet de calibre 9 x 19 mm (1^{re} cat. §1) et de racheter une carabine de même calibre (1^{re} cat. §2), ou un revolver chamberé en .357 Magnum (4^e cat. §1)... Le classement selon le modèle européen, avec les catégories



Autrefois, l'Art. 28 du décret de 1995 prévoyait : « Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées [à titre sportif] sont subordonnées à un nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir fixé par arrêté ». Et l'Art. 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998 précisait que tout tireur sportif

détenteur d'armes soumises à autorisation devait « au cours des douze mois précédant sa demande initiale ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme, participer à trois séances contrôlées de pratique du tir au moins, espacées d'au moins deux mois ». Vous avez bien lu : 3 coups de tampon, uniquement durant la dernière année de validité de l'autorisation à renouveler ! Par ailleurs, les carnets de tir de la FFTir avaient initialement regroupé les coups de tampon par saisons sportives, avant de les regrouper finalement par années civiles (et non par années de détention, propres à chaque autorisation). En fait, il aurait fallu 1 carnet de tir par détention, ce qui est vraiment compliqué ! De fait, même dans sa nouvelle configuration, le carnet de tir actuel ne répond toujours pas aux exigences de l'administration,

Précieux sésame, la détention est désormais valide 5 ans... lorsqu'elle a été établie après le 6 septembre 2013 ! Sinon, c'est toujours 3 ans...

A, B, C et D, a donc eu de nombreux effets bénéfiques. Tant pour les tireurs, que pour l'administration qui se simplifie ainsi le travail. Les tireurs contribuables lui sont donc doublement reconnaissants !

Les renouvellements d'autorisation

Le décret du 9 mai 2017 impose désormais que l'extrait d'acte de naissance avec mentions marginales accompagnant la demande d'autorisation des tireurs sportifs date de moins de 3 mois. Il est donc important de s'y prendre à l'avance pour éviter tout refus d'autorisation, d'autant plus s'il s'agit d'un renouvellement. Par ailleurs, un détail passé inaperçu risque de gripper les rouages administratifs... à notre détriment ! En effet, sous prétexte de clarifier les conditions de renouvellement, les textes ont été compliqués au point de mener les demandeurs vers des impasses.

Maintenant chez FAUVEL CHASSE

NOUVEAU
Face à l'Armurerie, la boutique FAUVEL : habillement homme/femme chasse et outdoor !

Matériel de rechargement

Carabines de tir longues distances

Carabines de compétition 22 LR et air comprimé

Pistolets de compétition air comprimé

Armes à poudre noire

34 route d'Arras - 62450 BAPAUME
Tél. : 03 21 50 82 83
www.fauvelchasse.com

| Simulation de validation du carnet de tir, selon les conditions actuellement appliquées dans les clubs de tir | | | | | |
|---|-----------|---------|---|--|--|
| | Dates | Tampons | Arme n°1 | Arme n°2 | Arme n°3 |
| 2014 | Janvier | | 3 ^e année (3 coups de tampon) | 2 ^e année (3 coups de tampon) | (3 coups de tampon) |
| | Février | 1° | | | |
| | Mars | | | | |
| | Avril | 2° | | | |
| | Mai | | | | |
| | Juin | 3° | | | |
| | Juillet | | 4 ^e année (3 coups de tampon) | 3 ^e année (3 coups de tampon) | Demande initiale |
| | Aout | | | | |
| | Septembre | | | | |
| | Octobre | | | | |
| | Novembre | | | | |
| | Décembre | | | | |
| 2015 | Janvier | | 4 ^e année (3 coups de tampon) | 3 ^e année (3 coups de tampon) | 1 ^{re} année (3 coups de tampon) |
| | Février | 1° | | | |
| | Mars | | | | |
| | Avril | 2° | | | |
| | Mai | | | | |
| | Juin | 3° | | | |
| | Juillet | | 5 ^e année (0 coup de tampon) | 4 ^e année (3 coups de tampon) | 2 ^e année (2 coups de tampon) |
| | Aout | | | | |
| | Septembre | | | | |
| | Octobre | | | | |
| | Novembre | | | | |
| | Décembre | | | | |
| 2016 | Janvier | | Demande de renouvellement | 4 ^e année (3 coups de tampon) | 3 ^e année (4 coups de tampon) |
| | Février | | | | |
| | Mars | | | | |
| | Avril | | | | |
| | Mai | | | | |
| | Juin | | | | |
| | Juillet | | Renouvellement impossible ! | 1 ^{re} année (3 coups de tampon) | 4 ^e année (3 coups de tampon) |
| | Aout | 1° | | | |
| | Septembre | | | | |
| | Octobre | 2° | | | |
| | Novembre | | | | |
| | Décembre | 3° | | | |
| 2017 | Janvier | | Renouvellement impossible ! | 5 ^e année (3 coups de tampon) | 3 ^e année (4 coups de tampon) |
| | Février | | | | |
| | Mars | 1° | | | |
| | Avril | | | | |
| | Mai | | | | |
| | Juin | | | | |
| | Juillet | 2° | Demande de renouvellement | 1 ^{re} année (3 coups de tampon) | 5 ^e année (1 ou 2 coups de tampon) |
| | Aout | | | | |
| | Septembre | | | | |
| | Octobre | 3° | | | |
| | Novembre | | | | |
| | Décembre | | | | |
| 2018 | Janvier | | Renouvellement impossible ! | Renouvellement accordé | 4 ^e année (3 coups de tampon) |
| | Février | 1° | | | |
| | Mars | | | | |
| | Avril | | | | |
| | Mai | 2° | | | |
| | Juin | | | | |
| | Juillet | 3° | 2 ^e année (3 coups de tampon) | Demande de renouvellement | |
| | Aout | | | | |
| | Septembre | | | | |
| | Octobre | | | | |
| | Novembre | | | | |
| | Décembre | | | | |
| 2019 | Janvier | | Renouvellement impossible ! | 2 ^e année (3 coups de tampon) | Demande de renouvellement |
| | Février | | | | |
| | Mars | 1° | | | |
| | Avril | | | | |
| | Mai | | | | |
| | Juin | | | | |
| | Juillet | | Renouvellement impossible ! | | |
| | Aout | | | | |
| | Septembre | 2° | | | |
| | Octobre | | | | |
| | Novembre | 3° | | | |
| | Décembre | | | | |

SEANCES CONTROLEES DE PRATIQU DU TIR

| | Année 20.. |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| Seance N°1 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |
| Seance N°2 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |
| Seance N°3 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |

CARNET DE TIR
CONFORME A L'ARRETE DU 16/12/1998

SEANCES CONTROLEES DE PRATIQU DU TIR

| | Année 20.. |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| Seance N°1 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |
| Seance N°2 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |
| Seance N°3 Date - Cachet Signature du contrôleur | | | | | |

Nom et prénom :
Adresse :
N°(e) le :
Numero de licence :
Numero de societe de tir :
Societe de tir :
Certificat de conseil des connaissances
Obtenu le :
Cachet de l'association et
signature du Président :
Signature du titulaire :

Dans sa forme actuelle, le carnet de tir ne répond pas parfaitement à certaines demandes des textes.

puisqu'il ne prévoit que 3 coups de tampon par année civile. Et bien sûr, aucun club n'accepte de délivrer plus de 3 coups de tampon par période, et encore moins espacées de moins de 2 mois ! Et pas question non plus de délivrer plusieurs carnets

de tir ! Pourtant, en relisant bien les textes, on s'aperçoit que rien n'empêche d'avoir 2 coups de tampon espacés de moins de 2 mois, à condition qu'ils soient sur des périodes différentes, puisque chaque



période de 12 mois est étudiée individuellement. Aussi, avec l'Art. R312-40 du CSI créé par le décret du 24 octobre 2014, l'administration confirme sa position, tout en prenant soin de distinguer désormais

Bon à savoir :

Le tableau de classement des armes réalisé pour l'ANTAC est disponible sur <http://gaston.depelchin.free.fr/antac>

CHIAPPA firearms *Répliques historiques américaines*



Enfield 1853 musket Cal. 58 39"

**PROMO
-15%**

WE109 735 € TTC

~~865 € TTC~~



WE112 960 € TTC



WE117 1 090 € TTC



WE118 1010 € TTC

Jusqu'à épuisement des stocks. Jusqu'au 29/12/2017



Tel : 02.43.48.50.00 / infos@europarm.fr
Vente aux armuriers uniquement.



Produits en stock
livraison 24/48h
chez votre armurier



les demandes initiales (3 coups de tampon dans les 12 derniers mois), et les demandes de renouvellement (3 coups de tampon par périodes de 12 mois, durant toute la durée de validité de l'autorisation) : « Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées au titre du présent 2° sont subordonnées à la participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la demande d'autorisation. Pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'acquisition et de détention d'arme, le détenteur doit justifier de sa participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, par période de douze mois pendant la durée de l'autorisation ». C'est donc bien par périodes de 12 mois à partir de la date de délivrance de l'autorisation ! Exactement comme pour le décompte des munitions susceptibles d'être acquises. En effet, comment justifier des 3 coups de tampon au cours de la saison sportive en cours, avec une autorisation censée être renouvelée en octobre ?

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

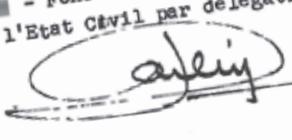
VILLE DE _____

N° 3984

Le sept novembre mil neuf cent soixante dix sept ---
13 Heures 10 Minutes - est né 16 Avenue Depoilly ---
_____ du sexe masculin - de _____
_____ né à _____ (Alpes Maritimes) ---
_____ - _____ - et de _____ ---
_____ née à _____ - son ---
Maritime) _____

épouse. --- (Alpes Maritimes) _____
Domiciliés à _____

Dressé le huit novembre mil neuf cent soixante dix sept
II Heures, sur la déclaration du Père, qui lecture ---
faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous ---
_____ - Fonctionnaire de la Mairie de Nice ---
Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire .---




Marié à Roquebrune-Cap-Martin le _____ avec _____
_____ . Le 15 mai 2006. L'agent délégué: NC.---

Nice,
le 13 mars 2015,
Pour copie conforme,
L'Officier de l'Etat Civil délégué

 Aline BOGLIO

Lors de la demande d'autorisation d'acquisition ou de renouvellement, il faut désormais joindre une copie intégrale de l'acte de naissance (et non un extrait d'acte de naissance)... datant de moins de 3 mois. Il faut donc s'y prendre suffisamment tôt... mais pas trop !

Ou au cours de l'année civile avec un renouvellement prévu en avril ? Le choix de périodes de 12 mois à compter de la date de délivrance semblait donc logique... bien que difficilement applicable dans la réalité. Surtout pour les tireurs détenant plusieurs armes, ainsi que des éléments d'armes (conversions, silencieux, etc.)... avec des autorisations délivrées à des dates différentes ! En revanche, sachant que l'on doit déposer sa demande de

renouvellement au moins 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, cela oblige à justifier de 3 coups de tampon durant non pas les 12 mois précédant la demande (comme pour les demandes initiales), mais dans les 9 mois précédents. Là encore, il semble que les préfectures se montrent compréhensives, avec beaucoup de bon sens, mais mieux vaut prévenir que guérir. Mais ce n'est pas tout, car comme avec les poupées russes, un couac peut en cacher un autre ! En effet, pour couronner le tout, on peut constater que l'Art. 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998 est toujours en vigueur, et qu'il n'a pas été abrogé ou modifié en ce sens. Il continue donc à entretenir l'amalgame (terme très à la mode) entre les demandes initiales et de renouvellement de détention, avec seulement 3 coups de tampon sur les 12 mois précédant la demande. S'il est vrai que le CSI, codifié par décret, l'emporte sur un arrêté, il y a tout de même de quoi désorienter le simple citoyen...

Le carnet de tir

Afin de bien comprendre le fonctionnement théorique du carnet de tir, nous avons réalisé une simulation pour un tireur sportif détenant déjà 2 premières armes (autorisation n° 1 délivrée le 1^{er} août 2011 et autorisation n° 2 délivrée le 1^{er} février 2013, initialement valables 3 ans mais prolongées jusqu'à 5 ans par le décret du 30 juillet 2013) et faisant l'acquisition d'une troisième arme (autorisation n° 3 délivrée le 1^{er} novembre 2014, le tireur justifiant de 3 coups de tampon au cours des 12 mois précédant la demande).

Si l'on considère l'arme n° 1 : le tireur peut justifier de 3 coups de tampon au cours de la période de 12 mois correspondant à la 3^e année de détention. Idem pour la 4^e année. En revanche, pour la 5^e année, il ne peut présenter aucun coup de tampon ! Et quand bien même il se référerait (à tort) à l'Art. 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998, la période de 12 mois précédant sa demande de renouvellement (au moins 3 mois avant expiration), il ne pourrait justifier que d'un seul coup de tampon ! Théoriquement, son renouvellement devrait donc lui être refusé...

Si l'on considère l'arme n° 2 : le tireur justifie de 3 coups de tampon pour chaque période de 12 mois, à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Le renouvellement est donc accordé...

Si l'on considère l'arme n° 3 : le tireur peut justifier des 3 coups de tampon durant la première période de 12 mois correspondant

à la 1^{re} année. En revanche, pour la seconde période, il ne peut présenter que 2 coups de tampon. Théoriquement, on sait déjà que son autorisation ne lui sera pas renouvelée lors de son expiration. Si le tireur s'en aperçoit, et qu'il est prévoyant, il peut déjà faire une nouvelle demande d'autorisation, sur laquelle il basculera dès que possible son arme n° 2... Il parvient toutefois à justifier de 4 coups de tampon au cours de la 3^e année, et de 3 coups de tampon au cours de la 4^e année. Mais la 5^e et dernière année, lorsqu'il dépose sa demande de renouvellement, 3 mois au moins avant expiration, il ne peut justifier que de 1 coup de tampon. Et même en considérant les 12 derniers mois précédant la demande de renouvellement, il ne peut en présenter davantage. Aussi, dans le cas où la préfecture lui signifierait le problème au cours de l'instruction du dossier, il ne pourrait justifier que d'un coup de tampon supplémentaire en septembre, donc au cours de la dernière période de 12 mois, mais en aucun cas du 3^e et dernier coup de tampon, compte tenu du délai minimal de 2 mois entre 2 séances de tir contrôlé. Son renouvellement sera donc doublement refusé, aux titres de la 2^e et de la 5^e année incomplètes. Comme on peut le constater avec cette simulation (qui ne comporte

que 3 armes !), la répartition des coups de tampons peut être satisfaisante pour une détention mais pas pour une autre. Pourtant, le tireur avait bien dans tous les cas 3 coups de tampon par année civile, espacés de 2 mois minimum, comme cela est appliqué dans tous les clubs de tir. Et obtenir le nombre de coups de tampon nécessaire pour valider chaque autorisation lorsque l'on en possède plusieurs délivrées à des dates différentes se révélerait parfois impossible, notamment dans les clubs n'organisant qu'une seule séance de tir contrôlé par mois, dans les clubs fermés durant les vacances d'été... sans compter les empêchements d'ordre privé : problèmes de santé graves, déplacements professionnels à l'étranger, etc.

Aussi, le problème que nous évoquons n'a commencé à être rencontré par les préfectures que depuis le 6 septembre 2013 (entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013). Mais une application immédiate et stricto sensu de l'Art. R312-40 du CSI aurait conduit au refus de nombreux renouvellements, alors que les carnets de tir remplissaient les conditions au moment où ils avaient été tamponnés. Avec beaucoup de bon sens, les préfectures se sont donc contentées jusqu'à présent de vérifier la présence de 3 coups de tampon sur le carnet de tir, selon le cas le plus favorable au tireur. Certaines proposent même de renouveler plus tôt certaines autorisations, afin de les regrouper à une même date et ainsi faciliter les démarches ultérieures. Mais une simplification des modalités de renouvellement vis à vis des tirs contrôlés permettrait aux tireurs d'aborder les démarches administratives de manière plus sereine...

■ **Gaston DEPELCHIN,**
pour l'ANTAC



UNE EXCLUSIVITÉ COLOMBI SPORTS

ARMES DE CATÉGORIE B
9 MM PARA



CANIK
SUPERIOR HANDGUNS



**HANDGUN
OF THE YEAR
2017**

TP9 SFX

Canon 132 mm
Poids 860 grs

LIVRÉ AVEC 4 EMBASES
POUR MONTAGE DE VISÉE
ET LEVIER D'ARMEMENT

MODÈLES TP
VENDUS EN
MALLETTTE AVEC
Dos de croisse
Etui tactique
2 chargeurs
Accessoires



TP9 SF Elite

Canon 106 mm # Poids 800 grs



TP9 DA

Canon 1035 mm
Poids 790 grs

Existe aussi
en noir et/ou
simple action



LES MODÈLES P, L, S
ET C SONT VENDUS EN
MALLETTTE AVEC :

2 chargeurs
Accessoires

P 120

Canon 120 mm
Poids 1175 grs



S 120

Canon 120 mm
Poids 1000 grs

L 120

Poids 800 grs
Carcasse alu



C 100

Canon 100 mm
Poids 740 grs
Carcasse alu

TOUS NOS PRODUITS SUR
COLOMBISPORTS.COM

DISTRIBUTION EXCLUSIVE

COLOMBISPORTS
DISTRIBUTEUR DE GRANDES MARQUES